

République Française

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE PROCEDER AU RECYCLAGE PAR EPANDAGE AGRICOLE
DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION
DE HENIN - BEAUMONT (Pas de calais)**

Enquête publique du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012

CONCLUSIONS

ET

AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN (62)

Commissaire enquêteur : Bernard PORQUET

CONCLUSIONS

et

AVIS

Cette enquête publique est relative à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, de procéder au recyclage par épandage agricole de boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont (Pas de calais).

Soixante- cinq communes du Nord et du Pas de calais sont concernées par le plan d'épandage et trois autres communes sont concernées par le périmètre d'épandage.

Il s'agit d'une enquête publique effectuée à la demande de Monsieur le Préfet du pas de calais dans le cadre de son arrêté en date du 8 août 2012.

Nous Bernard PORQUET, commissaire enquêteur suppléant, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, avons remplacé Monsieur Alain STREBELLE, commissaire enquêteur titulaire qui n'a pu assurer sa mission en raison de graves ennuis de santé, afin de conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 inclus soit pendant trente et un jours consécutifs. Le lieu et la fréquence des permanences ont été définis dans l'arrêté précité.

Notre mission consistait donc à :

- informer et recueillir les observations du public,
- assurer la participation du public,
- prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

Après avoir :

- pris connaissance du projet,
- effectué nos permanences à la mairie d'Hénin-Beaumont,
- renseigné les administrés et toutes autres personnes qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le public
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de notre mission,

- Vu :

- le Décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique
- la Loi 2010-788 du 12.7.2010 portant engagement national pour l'environnement
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille relatif à la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de calais en date du 8 août 2012,
- la réglementation sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- vu le dossier présenté et soumis à l'enquête publique,
- notre rapport sur le déroulement de cette enquête publique,

- Attendu :

- que l'enquête publique est relative à la demande d'autorisation de procéder au recyclage par épandage agricole de boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont, formulée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin sise à Hénin-Beaumont (Pas de calais),
- que l'enquête publique a duré 31 jours, du lundi 3 septembre 2012 au lundi 3 octobre 2012 inclus,
- que le registre d'enquête pour le recueil des observations a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique avec le dossier soumis à l'enquête publique,
- que la publicité, par avis, publiés dans la presse et affichés conformément à l'arrêté Préfectoral du 8 août 2012, à la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, à la Mairie de Hénin-Beaumont mais également dans toutes communes concernées par le projet,
- que cette publicité est également réalisée sur le site internet de la préfecture du Pas de calais,
- que cette publicité est conforme à la réglementation et suffisante au regard du projet présenté du fait qu'elle donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier,
- que cette information du public a été effectuée quinze jours au moins avant le début de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, et certifiée par les Maires concernés

- que les obligations légales d'informations ont ainsi été respectées,
- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées de manière générale dans un climat calme et serein au lieu et dates et heures indiqués,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- que toutes les observations déposées sur le registre ainsi que les délibérations municipales, parvenues au commissaire enquêteur, en provenance des communes situées dans le périmètre du plan d'épandage, ont été analysées et traitées,
- que les observations recueillies ont été notifiées au pétitionnaire dans les délais prescrits,
- que dans les délais prescrits, le mémoire du pétitionnaire a été transmis en réponse à la notification des observations recueillies,
- que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées,

- considérant :

- que le commissaire enquêteur reconnaît n'avoir pris, de près ou de loin, d'intérêts dans l'opération;
- que la durée de l'enquête publique a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,
- que toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être entendues,
- qu'il n'a été interdit à quiconque de formuler ses observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique,
- que le projet relatif à la demande précitée est décrit dans le dossier mis à la disposition du public auquel est joint l'avis de l'autorité environnementale,
- que le projet de recyclage par épandage agricole de boues issues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont fait suite à la rénovation de celle-ci et à la construction d'une unité de traitement de boues par digestion anaérobie,
- que la demande porte sur l'épandage de 1691 tonnes de matières sèches ce qui correspond à 4832 tonnes de boues déshydratées à 35% de siccité,
- que l'épuration des effluents de la station génère des boues qui, après traitement par l'unité de digestion sont destinées à la fertilisation des sols, grâce à l'apport d'azote, de phosphore et de calcium,

- que ce projet de recyclage par épandage agricole de boues relève de la réglementation ICPE,

- que la surface globale définie pour l'épandage est de 1657,12 hectares répartis sur 65 communes du Nord et du Pas de calais,

- que compte-tenu des contraintes du milieu et de la réglementation la surface épandable totale déterminée est de 1510,13 hectares sur les 1657,12 hectares inscrits au périmètre d'épandage,

- que les boues d'Hénin-Beaumont après analyses et suivi, respectent les critères réglementaires d'une boue solide et stabilisée présentant un intérêt agronomique indéniable pour les sols et les cultures,

- que l'innocuité des boues sera vérifiée avant chaque épandage,

- que les boues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont sont valorisables en agriculture au regard de leur intérêt agronomique et après vérification de leur innocuité,

- que des mesures de protection sont prises vis-à-vis de la ressource en eau et que des mesures spécifiques sont également prises pour les périmètres des captages d'eau potable,

- qu'aucune parcelle ne se situe en zone Natura 2000, et que les ZNIEFF identifiées ont des caractéristiques compatibles avec le projet d'épandage des boues,

- que l'épandage s'intègre dans le paysage au même titre qu'un épandage classique d'engrais, s'agissant d'une pratique agricole courante,

- que la mise en place d'un suivi et d'une auto-surveillance des épandages permet de garantir l'utilisation optimale des boues dans le cadre des pratiques agricoles,

- que la dose retenue sera de 18 tonnes brutes par hectare tous les quatre ans environ, sachant que cette dose d'épandage pourra évoluer en fonction des teneurs en éléments fertilisants dans les boues afin de respecter la valeur guide en azote et phosphore,

- que les contraintes réglementaires, hydrologiques et environnementales ont conduit à la détermination de l'aptitude à l'épandage de chaque parcelle,

- que la pratique d'épandage agricole des boues sur des parcelles exploitées n'a pas d'effet sur la faune et la flore,

- qu'en conclusion des études réalisées dans le cadre des impacts sur la santé il ressort que les risques sanitaires sont négligeables,

- que le recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont s'inscrit dans les objectifs des plans départementaux d'élimination des déchets du Nord et du Pas de calais,
- que la mise en place du plan d'épandage des boues d'Hénin-Beaumont est conforme aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie,
- que l'épandage des boues d'Hénin-Beaumont sur les communes concernées par les SAGE de la Sensée, de la Lys, de la Scarpe et de l'Authie est compatible avec les objectifs fixés par chacun,
- que les délibérations municipales émises au cours de l'enquête publique ont été annexée au registre d'enquête, notamment celles des communes de Fresnes Les Montauban, Sauchy-Lestrée, Harnes, Méricourt, Beaumetz les Cambrai, Habarcq, Epinoy et Biache Saint Waast,
- que la notification des observations recueillies au cours de cette enquête publique sur le projet présenté a été effectuée dans les délais prescrits, au pétitionnaire représenté par Monsieur Mathieu BREVIERE, responsable du service Police des Réseaux et chargé du suivi du dossier,
- que le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- que le pétitionnaire répond de manière exhaustive aux observations émises,
- qu'à la suite de l'observation formulée par les représentants de la commune de Biache Saint Vaast et ensuite par le conseil municipal de cette même commune, le pétitionnaire modifiera le plan d'épandage en ôtant de celui-ci la parcelle qui se situera à moins de 100 mètres des habitations qui seront construites à proximité,
- que les conseils municipaux disposaient d'un délai de 15 jours à l'issue de la clôture de l'enquête publique pour se prononcer sur le projet,
- que l'ensemble des autres délibérations municipales nous sont parvenues à l'issue de l'enquête publique et adressés directement à notre domicile,
- que ces délibérations des conseils municipaux, même si elles sont parvenues au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, ont été analysées par ce dernier,
- que les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes concernées par le plan d'épandage des boues ne sont pas toujours explicites ou détaillés,

- que la plupart des avis défavorables portent essentiellement sur des points précis à savoir :

- le risque de pollution des sols et sous-sols,
- le risque de pollution de l'eau et plus particulièrement des captages d'eau potable,
- l'application du principe de précautions
- les nuisances olfactives

- que les éléments relatifs à la réglementation sont nettement définis et présents dans le dossier et que les réponses faites par le pétitionnaire sont de nature à répondre clairement aux craintes émises par ces conseils municipaux,

- que de l'analyse que nous avons faite de tous les éléments présentés dans le dossier, il ressort que celui-ci propose une étude suffisante des impacts de l'activité d'épandage sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols ou les sous-sols,

- que les délibérations municipales des communes de Wanquetin et Aubencheul au Bac font état d'épandages de boues sur leur commune en provenance d'autres collectivités ou organismes, et qu'une pétition a été établie par 13 personnes contre l'épandage des boues en provenance d'Hénin-Beaumont,

- que le pétitionnaire interrogé sur cet état de fait stipule dans sa réponse que les épandages des boues d'Hénin-Beaumont n'ont pas encore été réalisés,

- que ces épandages, dont il est question à Wanquetin et Aubencheul au Bac, ne se concentrent pas sur les mêmes parcelles que celles définies pour les boues de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont, et que de ce fait ces épandages ne se superposent pas sur une même parcelle,

- que s'agissant de boues déshydratées chaulées présentent un impact olfactif limité du fait du chaulage, de l'éloignement des parcelles par rapport au village (plus de 300 mètres) et de l'enfouissement dans les plus brefs délais après l'épandage.

- que les études réalisées par l'exploitant et la prise en compte de l'environnement afin de limiter les impacts sont satisfaisantes,

- Que toutes ces analyses et les réponses aux observations formulées, ne nous permettent pas de prendre en compte les avis défavorables et objections des conseils municipaux, qui ne constituent pas des arguments de nature à remettre le projet en cause,

- que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation,

- qu'en conséquence et pour les raisons exposées ci-dessus,

- Emet

Un **AVIS FAVORABLE, avec deux recommandations**, à la demande d'autorisation de procéder au recyclage par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration exploitée par la Communauté d'Agglomération de Henin-Carvin à Hénin-Beaumont (Pas de calais).

Recommandation n° 1 :

Que l'engagement du pétitionnaire concrétise d'exclure du plan d'épandage la ou les parcelles situées à moins de 100 mètres des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites notamment sur le territoire de la commune de Biache Saint Vaast,

Recommandation n° 2 :

Qu'afin de limiter les nuisances olfactives gênantes pour les riverains, principale cause de réclamation, le pétitionnaire rappelle de manière systématique à tous les exploitants agricoles :

- que le stockage en bordure de parcelles respecte les distances d'isolement de 100 mètres minimum par rapport aux habitations et lieux publics,
- que l'enfouissement des boues soit réalisé dans les plus brefs délais après épandage.

Nous rappelons que les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et que le commissaire enquêteur demande donc qu'elles soient prises en compte.

Fait et clos, le 30 octobre 2012
Le commissaire enquêteur
Bernard PORQUET

